

CIRDIS

**Centre interdisciplinaire de recherche
en développement international
et société**

UQÀM



Accaparement des terres et sécurité alimentaire au Mali

Mohamed Coulibaly

www.cirdis.uqam.ca

LES CAHIERS DU CIRDIS
COLLECTION RECHERCHE

Accaparement des terres et sécurité alimentaire au Mali

**Les Cahiers du CIRDIS – Collection recherche
No 2017-02**

Mohamed Coulibaly

■ Mohamed COULIBALY

Mohamed Coulibaly est membre de la Coalition pour la protection du patrimoine génétique africain (COPAGEN). Depuis 2011, il occupe le poste de professeur de l'Enseignement Supérieur (associé) à la Faculté de Droit Public de l'Université de Bamako. Depuis 2014, il est consultant pour Genetic Resources Action International Network (GRAIN) et travaille sur le projet « Land and Seed Laws: Who is pushing what changes? ».

Cette recherche a été réalisée grâce à une subvention de développement de partenariat (2014-2016) du Conseil de recherche en sciences humaines du Canada.

Les Cahiers du CIRDIS
Collection Recherche — no 2017-02

Accaparement des terres et sécurité alimentaire au Mali

Mohamed Coulibaly

ISSN 1929-1027
Dépôt légal : septembre 2017
Bibliothèque nationale du Québec

Centre interdisciplinaire de recherche en développement international et société

Département de science politique
Université du Québec à Montréal (UQAM)
Case postale 8888, succursale Centre-ville
Montréal, Québec, Canada
H3C 3P8

www.cirdis.uqam.ca
cirdis@uqam.ca

Table des matières

Introduction	5
1. Définition des concepts	6
1.1. Accaparement des terres : de quoi s'agit-il ?.....	6
1.2 Sécurité alimentaire	8
1.3 Lien entre accaparement des terres et sécurité alimentaire	10
2. Un cas d'accaparement des terres au Mali et les facteurs favorisants.....	10
2.1 Comment les terres ont-elles été retirées aux villageois.....	11
2.2 Le contexte malien : Attraction de l'investissement en vue de moderniser l'agriculture sur fond d'une gouvernance foncière favorable aux accaparements des terres.....	12
3. Analyse.....	16
3.1 L'impact de l'accaparement des terres sur la sécurité alimentaire au niveau local.....	16
3.2 L'impact de l'accaparement des terres sur la sécurité alimentaire au niveau national...	19
Conclusion.....	23
Bibliographie	24

Introduction

Le phénomène de l'accaparement des terres est aujourd'hui un enjeu majeur du développement international¹. Il a émergé au début des années 2000 avec comme « moteurs » trois crises majeures, à savoir : une crise financière liée à « l'explosion de la bulle immobilière et les crises mondiales qui l'ont suivie », une crise pétrolière entraînée par la volatilité des prix et les incertitudes des marchés pétroliers, et poussant à la promotion des biocarburants ou agrocaburants, ainsi qu'une crise alimentaire poussant les pays importateurs de denrées alimentaires à investir dans le foncier sur le territoire d'autres pays où les ressources foncières semblent disponibles².

L'émergence du phénomène se situe aussi dans un contexte de transformation globale de l'agriculture en Afrique, continent le plus ciblé avec 42% des acquisitions foncières signalées (avec contrat réellement signé ou vente conclue) en 2016³. D'une agriculture de subsistance, avec comme acteurs principaux les petits exploitants, les pays africains, y compris le Mali, s'engagent dans une transition vers une agriculture commerciale et industrielle. Cette transition se manifeste sous la forme d'une cohabitation entre agriculture familiale et entreprise agricole, et se traduit par l'attribution de vaste superficie de terres aux investisseurs étrangers, mais aussi nationaux, dont le souci majeur reste la rentabilité de leurs investissements, donc le profit.

En Afrique de l'Ouest, le Mali se trouve parmi les pays les plus touchés avec 871 267 ha attribués soit de façon provisoire ou définitive en 2012⁴. Possédant un patrimoine foncier important et une disponibilité en ressources en eau, ce pays attire les agro-investisseurs tant privés que publics, nationaux qu'étrangers. Et cette situation de convoitise se fait dans un contexte de gouvernance foncière faible caractérisée par la prédominance, voire le monopole de l'État et de ses démembrements dans l'attribution des terres agricoles. Il convient de noter ici la réforme du cadre juridique du foncier agricole entamée par les autorités maliennes depuis 2012, dans le cadre de la mise en œuvre du volet foncier de la loi d'orientation agricole de 2006⁵. Cette réforme pourrait contribuer à renforcer la gouvernance des terres agricoles et à mieux sécuriser les petits producteurs tout en continuant la promotion des grands investissements agricoles avec emprise foncière. Le présent article ne discutera pas de cette réforme, mais s'intéressera à l'impact, sur la sécurité alimentaire des populations locales, des acquisitions ayant eu lieu avant l'amorce de ladite réforme, avec une étude de cas spécifique.

¹ Potvin, V. (août 2013). *L'accaparement des Terres et ses Impacts sur La Sécurité Alimentaire En Afrique Subsaharienne*. (Mémoire), Université d'Ottawa, Faculté des Études Supérieures et Postdoctorales École Supérieure d'Affaires Publiques et Internationales, p.3.

² Collart Dutilleul, F. (2013). Investissements internationaux et accaparement des terres : la recherche d'un équilibre. [Chapitre de livre]. Dans *Penser une démocratie alimentaire* (vol. I). Costa Rica : Inida. Récupéré de <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00930244/document>

³ Nolte, K., Chamberlain, W., Giger, M. (2016). *International Land Deals for Agriculture. Fresh insights from the Land Matrix: Analytical Report II*. Bern, Montpellier, Hamburg, Pretoria: Centre for Development and Environment, University of Bern; Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement; German Institute of Global and Area Studies; University of Pretoria; Bern Open Publishing. p.16.

⁴ Djiré, M. avec la collaboration de Keita, A. et Diawara, A. (2012). *Investissements agricoles et acquisitions foncières au Mali : Tendances et études de cas*. Londres/Bamako : IIED/GERSDA.

⁵ Une nouvelle politique foncière Agricole (PFA) a été adoptée par le gouvernement en Décembre 2014, et une loi foncière agricole (LFA) a été adoptée en Octobre 2015 en Conseil des ministres, puis adoptée par l'Assemblée Nationale qui le 31 Mars 2017.

Le chiffre avancé ci-dessus portant sur la superficie globale touchée concerne la seule zone de l'Office du Niger (ON). Cette zone attire les investisseurs du fait de la disponibilité en terre et en eau, car située dans le delta central du fleuve Niger. Ce chiffre aurait donc pu être revu à la hausse s'il y avait eu des études plus poussées dans plusieurs régions du pays. Sans rentrer dans un débat sur les chiffres et une critique des modalités des acquisitions, il apparaît nécessaire de comprendre les impacts du phénomène sur les populations locales affectées, c'est-à-dire celles qui vivaient sur les terres attribuées, et qui ont perdu un moyen essentiel à leur survie, suite au retrait de leurs terres au profit d'autres acteurs.

Le présent papier cherche justement à répondre à la question de l'impact de l'accapement des terres sur la sécurité alimentaire et les moyens d'existence des populations locales au Mali. Pour analyser cette question, une étude a été menée dans la zone ON, dans la quatrième région administrative du Mali, Ségou. Les résultats de l'étude ont permis d'alimenter la réflexion et d'arriver à un certain nombre de conclusions dont la principale est l'existence d'un lien étroit entre sécurité alimentaire et accès à la terre dans un pays comme le Mali. Ainsi, le retrait des terres à des petits producteurs pratiquant une agriculture de subsistance aura forcément des impacts sur leur accès à l'alimentation.

L'analyse de la question se présente en trois parties principales. Après cette partie introductive, la première partie présente une analyse des concepts afin de donner une définition claire, dans le contexte de cet article, des deux concepts principaux utilisés, à savoir : « accapement des terres » et « sécurité alimentaire ». La deuxième partie analyse les facteurs ayant encouragé ou facilité l'accapement des terres après avoir présenté un cas d'accapement au Mali. La troisième partie porte sur l'analyse proprement dite de l'impact de l'accapement des terres sur la sécurité alimentaire. La dernière partie est consacrée à la conclusion.

1. Définition des concepts

Dans le cadre d'une étude visant à analyser l'impact de l'accapement des terres sur la sécurité alimentaire, il est nécessaire de clarifier le sens donné aux concepts et termes utilisés. Ainsi, notre analyse conceptuelle portera sur les deux expressions clés, à savoir « accapement des terres » et « sécurité alimentaire ». Si le second semble bien défini et sa définition internationalement reconnue, le premier, quant à lui, fait l'objet de substitution par d'autres termes ou expressions selon les discours, mettant ainsi à mal la cohérence de sa définition, et son acceptation par les différents acteurs impliqués et/ou concernés par le phénomène qu'il tend à désigner. Il convient, dès lors, d'orienter le lecteur selon le contexte de notre analyse.

1.1. Accapement des terres : de quoi s'agit-il ?

Beaucoup de termes sont utilisés dans la littérature pour désigner l'acquisition de larges superficies de terres arables dans les pays en développement pour y effectuer de gros investissements dans le but d'une production commerciale ou d'assurer la sécurité alimentaire de pays étrangers. Ainsi peut-on lire dans la littérature des termes comme « acquisitions foncières à grande échelle ⁶ », « investissements agricoles à emprise foncière ⁷ », ou

⁶ Boche, M. et Ward, A., (2014). *Acquisitions foncières à grande échelle et restructurations agraires*. Comité Technique « Foncier et Développement ». Récupéré de http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/rapport_complet1.pdf

« investissements fonciers à grande échelle⁸ ». Ces acquisitions sont faites généralement dans le respect du droit national des pays en développement où elles ont lieu, mais posent plutôt une question de légitimité compte tenu des modalités d'attribution, des effets négatifs qu'elles produisent sur les populations locales, ainsi que des résultats mitigés quant aux opportunités de développement qu'elles peuvent constituer pour les pays de destination.

C'est pour mettre les aspects négatifs en exergue et provoquer la réflexion autour de leur évitement ou leur réduction que les critiques du phénomène, notamment les acteurs de la société civile, les médias, et certains gouvernements, ont choisi de le désigner sous le vocable « accaparement des terres ». L'expression est, d'ailleurs, apparue pour la première fois dans un rapport de l'ONG internationale *Genetic Resources Action International* (GRAIN) qui, sans la définir, la qualifie d'un « processus violent »⁹. Le présent papier suit cette tendance et tente d'y donner une définition, avant de se lancer dans une analyse d'impact.

La définition ayant remporté notre adhésion est celle donnée par une organisation de la société civile du Burkina Faso dans le cadre d'une recherche qu'elle a menée sur la question en 2014¹⁰. INADES formation, une organisation membre de la Coalition pour la protection du patrimoine génétique africain (COAPGEN) du Burkina Faso, définit l'accaparement des terres comme « un phénomène à travers lequel un tiers acquiert et/ou occupe des terres à des fins d'exploitation agro-industrielle, minière ou spéculative, en violation des droits fondamentaux des communautés locales, les privant ainsi de leurs moyens de subsistance¹¹. » Cette définition se rapproche de celle donnée par Oxfam International, qui soutient que « l'acquisition de terres se transforme en accaparement dès lors qu'elle viole les droits humains, qu'elle se déroule sans consultation des personnes concernées, sans véritable consentement et en secret [ainsi que dans la négligence de ses éventuels impacts sociaux et environnementaux]¹². »

Ces deux définitions reflètent la réalité des acquisitions sur le terrain, et présentent plus d'objectivité que celles proposées par d'autres acteurs sur la base d'éléments assez relatifs comme la dimension de la terre acquise, l'origine étrangère des acquéreurs ou encore la destination à l'exportation de la production¹³. En effet, réduire l'accaparement des terres à

⁷ Comité technique « Foncier et Développement », *Guide d'analyse ex-ante de projets d'investissements agricoles à emprise foncière*. Récupéré de <http://www.gret.org/wp-content/uploads/Guide-analyse-ex-ante.pdf>

⁸ Voir Union africaine, Groupe de la Banque africaine de Développement et Commission Économique pour l'Afrique. (2014). *Principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle en Afrique*. Récupéré de (<http://www.uneca.org/fr/publications/principes-directeurs-relatifs-aux-investissements-fonciers-%C3%A0-grande-%C3%A9chelle-en-afrique>)

⁹ GRAIN. (Octobre 2008). *Main basse sur les terres agricoles en pleine crise alimentaire et financière*. Récupéré le 28 novembre 2016 de <https://www.grain.org/article/entries/140-main-basse-sur-les-terres-agricoles-en-pleine-crise-alimentaire-et-financiere>.

¹⁰ L'étude en question a été lancée par la Coalition pour la Protection du Patrimoine génétique Africain (COPAGEN) dans certains pays de l'Afrique de l'Ouest afin de procéder à un inventaire du phénomène, avant de faire une étude d'impact dans trois desdits pays. Le rapport de l'étude est disponible ici : <http://redtac.org/souverainetealimentaire/projets-en-cours/acquisition-massive-de-terres-en-afrique-de-louest/> (consulté le 28 Novembre 2016).

¹¹ INADES-Formation Burkina. (2014). *Acquisitions massives de terres agricoles et leur impact sur l'agriculture familiale et la sécurité alimentaire des populations locales au Burkina Faso*.

¹² Oxfam international. *Questions et réponses sur les accaparements de terres*. Récupéré de 28 novembre 2016 de <https://www.oxfam.org/fr/campagnes/questions-et-reponses-sur-les-accaparements-de-terres>

¹³ Voir à titre d'exemple la définition de GRAIN dans une présentation intitulée *L'accaparement des terres et la crise alimentaire mondiale*. Récupéré le 28 novembre 2016 de <https://www.grain.org/fr/article/entries/4166-l-accaparement-des-terres-et-la-crise-alimentaire-mondial>

l'acquisition d'une vaste superficie comporte le risque de limiter le phénomène aux pays ayant d'abondantes ressources foncières, comme le Mali qui a attribué jusqu'à 100 000 ha dans certains cas. Ainsi, un pays comme le Cap vert où les acquisitions se font à des échelles beaucoup plus réduites ne se verra pas cité alors que les cas qui s'y produisent pourraient avoir (presque) les mêmes effets que ceux du Mali.

Il en est de même pour le critère basé sur l'origine étrangère des acquéreurs, ainsi que de la destination à l'exportation des productions qui en sont issues. Le cas étudié dans le présent papier implique un investisseur national, et sa production est plus orientée vers la fourniture du marché national. Ainsi, dans le cadre de notre analyse, nous retenons la définition basée sur les impacts du phénomène ainsi que sur la « brutalité » et l'opacité des procédures utilisées pour arriver à l'acquisition ou à l'attribution.

De ce qui précède, nous retiendrons que beaucoup de cas d'attribution pourraient être qualifiés d'accaparements des terres au Mali. En effet, malgré le pouvoir légal pour l'État malien et ses démembrements de procéder au retrait des terres occupées sur la base des règles coutumières par des populations locales, la majorité des cas d'acquisition s'y étant produits s'est déroulée dans des conditions se rapprochant de celles décrites dans les deux définitions retenues ci-dessus. Tel que mentionné dans l'introduction, ces cas portent sur les terres du delta central du fleuve Niger dont la gestion est confiée à l'Office du Niger (ON), qui est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Ces cas sont assez documentés, et des rapports sérieux, faisant état de manquements aux droits des communautés locales vivant dans la zone en question, de négligence quant aux impacts environnementaux et sociaux ainsi que d'un manque de transparence dans les procédures d'attribution, sont disponibles dans la littérature¹⁴.

1.2 Sécurité alimentaire

Selon le comité de la sécurité alimentaire (CSA) de la FAO :

« la sécurité alimentaire [...] existe lorsque tous les êtres humains ont, à tout moment, un accès physique, social et économique à une nourriture suffisante, saine et nutritive leur permettant de satisfaire leurs besoins énergétiques et leurs préférences alimentaires pour mener une vie saine et active¹⁵. »

De cette définition, on retient que la sécurité alimentaire comporte quatre dimensions essentielles, à savoir : l'accès, la disponibilité, la stabilité, et la qualité. Pour qu'une personne soit considérée comme en situation de sécurité alimentaire, il est nécessaire que les quatre dimensions soient atteintes au même moment. Quel contenu peut-on donner donc à ces conditions cumulatives¹⁶?

¹⁴ Voir à titre d'exemple : Djiré M. et Keita A. Revue du cadre juridique et institutionnel de la gouvernance des ressources naturelles : une étude de cas sur la gestion des terres à l'office du Niger. Récupéré de: http://www.iedafrique.org/IMG/pdf/Revue_pays_Malipdf.pdf; Oakland Institute. (2011). *Understanding Land Investment Deals in Africa. Country Report: Mali*. Récupéré de https://www.oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/OI_Mali_FR_04.pdf, et FIAN. (2014). *Accaparement des terres et droits humains au Mali : les Cas De Sanamadougou-Saou, Sansanding Et San*. Récupéré de <https://viacampesina.org/fr/images/stories/pdf/FIANmali2013.pdf>.

¹⁵ Comité de la Sécurité Alimentaire, FAO. (Octobre 2012). *S'entendre sur la terminologie*.

¹⁶ Cette partie est largement inspirée du document *Sécurité Alimentaire, définitions et ressorts*, récupéré de http://www.lafaimexpliquee.org/La_faim_expliquee/La_securite_alimentaire_files/Se%CC%81curite%CC%81%20alimentaire%20de%CC%81finition%20et%20ressorts.pdf

La **disponibilité** concerne l'existence de quantités suffisantes d'aliments dans toutes les portions du territoire national, quelle que soit la provenance de ces aliments. Elle est la résultante de plusieurs facteurs, y compris la production (locale et nationale), la commercialisation, la transformation, et le commerce extérieur (les importations). La disponibilité suppose une existence physique des produits alimentaires en quantité suffisante pour assurer la sécurité alimentaire des populations. Pour les besoins de notre analyse, nous retiendrons ici que la terre joue un rôle essentiel dans la production alimentaire surtout pour les ménages à revenus insuffisants ou inexistantes (revenus qui sont déterminants pour la dimension accès).

La dimension « **accès** » de la sécurité alimentaire suppose un accès aux ressources (naturelles ou monétaires) nécessaires pour pouvoir produire ou acquérir les aliments nécessaires à un régime alimentaire nourrissant. L'accès à l'alimentation dépend d'un certain nombre de conditions qui sont : le marché des produits alimentaires, les revenus de la population, les « droits étendus¹⁷ » que les différents individus peuvent avoir, ainsi que les filets de sécurité¹⁸ en place pour assister ceux qui n'ont pas les moyens propres d'accéder à la nourriture.

Quant à la **stabilité**, elle implique que l'accès à la nourriture ne soit pas interrompu ou mis en cause par un quelconque choc naturel ou économique. Elle vise une disponibilité et un accès permanents à la nourriture, recouvrant ainsi les deux premières dimensions de la sécurité alimentaire. À ce niveau aussi, nous notons que la privation de l'accès à la terre a une conséquence directe sur la stabilité de la production au niveau local, donc sur la disponibilité et l'accès.

La dernière dimension, **la qualité**, vise une utilisation satisfaisante de la nourriture qui ne soit pas menacée par des problèmes de santé. En d'autres termes, la nourriture disponible doit être propre et saine afin de ne pas être source de maladie. La question de la qualité inclut « la dimension non alimentaire de la sécurité alimentaire¹⁹ », c'est-à-dire les conditions faisant que l'alimentation aboutisse à la satisfaction des besoins alimentaires, de par son utilisation physiologique. Les facteurs assurant une bonne qualité de l'alimentation sont : l'eau et l'assainissement, la prévention et la gestion des maladies, les normes et l'hygiène, ainsi que l'équilibre nutritionnel.

Bien que nous n'ayons pas pour but de mener une analyse juridique, nous pouvons noter que la sécurité alimentaire est le corollaire du droit à l'alimentation²⁰, et que sa réalisation traduit l'effectivité de ce droit dans un pays²¹. Le droit à l'alimentation est défini comme :

¹⁷ *Ibid.* « Le concept de droits étendus utilisé ici se réfère à toutes les possibilités qui sont à la disposition d'un individu (en plus de son revenu) pour améliorer son accès aux biens essentiels. Cela recouvre les opportunités d'aide dont une personne peut bénéficier de la part de la famille au sens large, de la communauté ainsi que de l'État et donc, des notions institutionnelles, sociales et culturelles. »

¹⁸ *Ibid.* « Les filets de sécurité correspondent à des transferts de ressources vers les bénéficiaires dans certaines conditions. Il y a trois principaux types de filets: (i) la distribution de nourriture, (ii) les transferts d'argent, et (iii) les subventions. »

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ Commission des droits de l'homme des nations unies. (2001). *Le droit à l'alimentation. Rapport établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation.* para. 15. Récupéré de <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G01/110/36/PDF/G0111036.pdf?OpenElement>

²¹ Collart Dutilleul, F., Diabate, A. (2013). *La sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation à l'épreuve des investissements internationaux en Afrique de l'Ouest : les risques d'une désillusion.* HAL. [Document disponible en ligne].

« le droit d’avoir un accès régulier, permanent et libre, soit directement, soit au moyen d’achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont est issu le consommateur, et qui assure une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d’angoisse, satisfaisante et digne²². »

Il s’agit d’un droit humain fondamental reconnu par l’ONU et par des traités internationaux et régionaux dont la plupart sont signées et ratifiées par le Mali. Ce qui suppose que le Mali a l’obligation de respecter, de protéger et de réaliser ce droit pour les Maliens. Certains aspects de l’approche « droits de l’homme » à la sécurité alimentaire pourraient nous intéresser dans le cadre de notre analyse, nous y reviendrons plus loin.

1.3 Lien entre accaparement des terres et sécurité alimentaire

À l’issue de l’analyse des deux concepts, nous notons déjà un lien étroit entre l’accaparement des terres et la sécurité alimentaire. En effet, la terre en tant que facteur de production est un élément essentiel de la vie des familles rurales, et, de ce fait, impacte directement trois dimensions de la sécurité alimentaire de ces familles, à savoir : la disponibilité, l’accès et la stabilité. L’illustration la plus simple en est que les terres qu’occupent et exploitent lesdites familles produisent des céréales, des légumes et des fruits qui constituent la base de leur alimentation pendant une bonne période de l’année. Aussi, les revenus tirés de la vente d’une partie permettent à ces familles d’accéder à d’autres types de produits qui ne sont pas disponibles à leur niveau.

Ainsi, les trois dimensions se confondent : l’accès est physique ou matériel, car l’alimentation disponible est produite par ceux qui l’utilisent. La stabilité de cet accès varie cependant, car toutes les familles n’arrivent pas à atteindre une nouvelle saison avec la production de celle écoulée, et ont besoin d’appui pendant la période de soudure pour se nourrir.

Après une l’analyse des concepts utilisés, il est important de présenter le cas d’accaparement des terres ayant inspiré notre article.

2. Un cas d’accaparement des terres au Mali et les facteurs favorisants

Le cas étudié dans le cadre du présent article concerne l’accaparement des terres des villages de Sanamandougou et de Saou dans la zone office du Niger au Mali. Ces deux villages sont situés dans la commune rurale de Sibila, dans le cercle de Macina, le tout relevant de la région de Ségou (quatrième région administrative du Mali). Ils se trouvent à une trentaine de kilomètres au nord-est du barrage de Markala, un barrage construit par l’administration française en 1947²³ sur le fleuve Niger, long de 4 200km, dont 1 700km au Mali. Selon le projet initial, ce barrage avait pour vocation d’irriguer 950 000ha de terres dans le delta central dudit fleuve pour la production du coton sur

²² *Ibid.* para. 14.

²³ Orange, D. *et al.* (2002). *Gestion intégrée des ressources naturelles en zones inondables tropicales*. IRD : Marseille. p.936.

500 000ha et du riz sur 450 000ha²⁴. C'est pour la réalisation de cette mission que fut créé l'ON en 1932, mais à cause des problèmes phytosanitaires, la production du coton a été abandonnée au profit de la riziculture²⁵.

2.1 Comment les terres ont-elles été retirées aux villageois

Sanamadougou est un village d'environ 120 familles de 20 à 30 personnes, faisant un total de 3 000 à 3 500 personnes²⁶. Quant au village de Saou, on y trouve environ 80 familles avec une population de 2.000 âmes²⁷. Ils relèvent tous d'une même zone dénommée le Sana qui est connue pour être une zone de production agricole importante.²⁸ Selon les personnes interviewées, les terres perdues étaient cultivées par ces deux villages « depuis des siècles²⁹ ».

Les terres en question ont été acquises par Moulin Moderne du Mali (M3 SA), une entreprise agroalimentaire ayant son siège dans la ville de Ségou, chef-lieu de la région du même nom. M3 SA occupe les terres depuis 2010 en vertu d'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans et d'une convention d'investissement signée en 2009³⁰. Cette convention d'investissement a été signée entre l'entreprise et le gouvernement du Mali, représentée par le secrétaire d'État auprès du premier ministre chargé du développement intégré de la zone office du Niger³¹. Il s'agit d'un document juridique sécurisant les terres de M3 SA dans le cadre d'un projet d'investissement agricole issu du partenariat public/privé avec le gouvernement du Mali.

La convention porte sur la réalisation de projets stratégiques dans l'intérêt des deux parties. Elle est censée contribuer à la souveraineté alimentaire et à la puissance agricole du Mali, au développement de l'agro-industrie, favoriser le développement de l'élevage et son intégration à l'agriculture, et le développement durable intégré de la zone du projet³². À travers cette convention, le gouvernement malien met à la disposition de M3 SA « une superficie de 20 000 ha dans le système hydraulique du Kala ou dans les autres systèmes hydrauliques au besoin³³, » sans autre précision sur la localisation exacte des terres. Les 20 000 ha seront attribués en deux ou plusieurs tranches, avec un bail spécifique pour chacune d'entre elles signé avec l'Office du Niger. La première tranche d'une superficie de 7 400 ha faisant l'objet d'un bail avec l'ON concerne les

²⁴ Groupe de Recherche Appliquée, Antenne Lascaux (GRAAL). *Accès à la Terre et Sécurité Foncière à l'office du Niger (ON)*. Récupéré de <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/view/accs-la-terre-et-scurit-foncire-loffice-du-niger/>

²⁵ *Ibid.*

²⁶ FIAN, *supra* note 14. Voir aussi Oakland Institute, *supra* note 14.

²⁷ FIAN, *supra* note 14.

²⁸ *Ibid.*

²⁹ Propos de K. Coulibaly H. Diarra, lors du focus group avec une dizaine de vieux du village de Sanamadougou Bamanan. Confirmé par Oakland Institute dans son rapport cité *supra* note 14.

³⁰ Convention particulière d'investissement entre gouvernement malien et le groupe Moulain Moderne du Mali (M3) et le Centre agropastoral industriel (CAI), récupéré de <https://www.oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/MoulinModerneConvention.pdf>

³¹ Le gouvernement du Mali a opéré une réforme en 2009 pour placer l'office du Niger sous la tutelle de la primature à travers un nouveau secrétariat d'État auprès de la primature. Cette tutelle fût abandonnée en 2011 lors d'un nouveau remaniement gouvernemental et l'Office du Niger retourna sous la tutelle du ministère de l'Agriculture.

³² Préambule de la convention, *supra* note 30.

³³ *Ibid.* Article 3.

terres des villages de Sanamandougou et de Saou.

La convention d'investissement stipule que l'État s'engage à mettre à disposition les terres « libres de toutes entraves judiciaires qui empêchent [leur] exploitation, » et prévoit que « l'exploitation tiendra compte des mesures compensatoires en vigueur lorsque la superficie attribuée touche des zones sensibles telles que les villages, les lieux sacrés, les pistes de transhumance, les champs ³⁴».

Les populations de Sanamandougou et de Saou affirment qu'elles n'ont pas été informées de l'arrivée du projet dans leur zone ni des conditions dans lesquelles elles devaient libérer leurs terres au profit de l'investisseur. Elles se sont réveillées un beau jour en apercevant les *bulldozers* de M3 SA défricher leurs champs. Lorsqu'elles se sont renseignées, il leur a été dit que ces terres ont été attribuées à l'entreprise en question par l'Office du Niger. Elles ont donc commencé une résistance farouche contre l'accaparement de « leurs terres ancestrales » sans gain de cause. Cette résistance a même valu la prison à certains d'entre eux en 2010³⁵. En 2017, les populations ne renoncent toujours pas à « leurs terres³⁶ ». Mais les modalités d'acquisition des terres, les conditions d'information et les mesures de sauvegarde environnementale et sociale, ainsi que les solutions possibles ne font pas l'objet de notre analyse. Nous nous limiterons à l'analyse des facteurs ayant favorisé l'accaparement des terres de façon générale au Mali, avant d'entamer celle de l'impact sur la sécurité alimentaire.

2.2 Le contexte malien : Attraction de l'investissement en vue de moderniser l'agriculture sur fond d'une gouvernance foncière favorable aux accaparements des terres

Jusqu'en 2012, année à laquelle la crise malienne a débuté et qui a vu se réduire de façon drastique les acquisitions foncières, l'accaparement des terres au Mali s'est déroulé dans un contexte marqué par une volonté des autorités maliennes à attirer le plus d'investissement possible dans le secteur agricole en général et à l'Office du Niger en particulier. Ces investissements étaient censés combler le déficit de financement de la politique de modernisation de l'agriculture malienne engagée par le gouvernement depuis l'adoption de la loi d'orientation agricole en 2006³⁷. Ainsi, le gouvernement s'est mis à lancer des appels aux investisseurs sur la base du potentiel surestimé en terres agricoles³⁸, et des réformes juridiques levant les contraintes à l'investissement, surtout l'investissement étranger³⁹.

Puisant leur source dans les programmes d'ajustement structurel (PAS) subis par plusieurs pays africains dans les années 1980, sous l'impulsion des institutions financières internationales (Banque Mondiale et FMI), les réformes initiées par le Mali offrent des

³⁴ *Ibid.* Article 4.

³⁵ C'est ce qui ressort des interviews pendant la phase de collecte de données sur le terrain : « Nous refusons de céder nos terres à Modibo (PDG de M3 SA). Nous ne cédon pas à l'intimidation; 31 personnes ont été battues ici et placées en garde à vue pendant 11 jours pour avoir défendu nos droits, mais cela n'a pas entamé notre détermination. Nous vivons dans un pays très injuste que la politique et la corruption ont complètement détruit. Mais la justice divine gèrera notre cas. » Coulibaly L., habitant de Sanamandougou.

³⁶ Selon elles, le village de Sanamandougou existe depuis avant la colonisation. Le roi Da monzon de Ségou y avait un émissaire pendant son règne qui a duré 20ans (1808-1827). Pour plus d'info sur ce roi de l'épopée Bambara de Ségou, voir Marin La Meslée, V. (2012, novembre-décembre). L'épopée de Ségou : le royaume bambara conquérant. *L'Âme de l'Afrique, Le Point références*, n°42.

³⁷ *Loi d'orientation agricole.* (2006, 5 septembre). Loi No 06-45. Récupéré de http://hubrural.org/IMG/pdf/loi_d_orientation_agricole.pdf

³⁸ Voir Oakland Institute, *supra* note 14, p.14-15.

³⁹ *Ibid.*

avantages importants aux individus et autres entreprises qui souhaitent investir dans le pays. Ainsi, un code des investissements a été adopté pour la première fois en 1991, puis amendé au fil du temps⁴⁰. La dernière version de ce code date de 2012 avec des conditions encore plus avantageuses pour les investisseurs. C'est sous la loi N° 05-050 du 19 août 2005, modifiant la loi de 91, que la majorité des projets ont été approuvés et les terres attribuées. En vertu de la loi de 2005, les investisseurs créant de nouvelles activités bénéficiaient des avantages selon que ces activités relevaient du régime A, B ou du régime des zones franches⁴¹.

Le premier avantage était commun aux deux premiers régimes et portait sur l'exonération, pendant la durée de la réalisation des investissements fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les matériels, machines, outillages, pièces de rechange et matériaux de construction nécessaires à la réalisation de l'investissement. Le deuxième avantage concernait l'exonération, de 5 à 8 ans selon le régime (A ou B), de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ainsi que la contribution des patentes. Le troisième type d'incitation fiscale était destiné aux entreprises (exportant jusqu'à 80 % de leur production) agréées au régime des zones franches qui bénéficiaient, pendant une durée de trente (30) ans, de l'exonération totale de tous droits et taxes liés à l'exercice de leurs activités.

La réforme au Mali ne s'est pas arrêtée au niveau des textes juridiques uniquement. Elle a concerné aussi le cadre institutionnel pouvant faciliter les conditions favorables qui ont été insérées dans lesdits textes. Ainsi, un groupe de travail sur le secteur privé a été mis en place à l'effet d'évaluer périodiquement le climat des affaires afin de proposer des mesures d'amélioration. Il est composé de représentants du gouvernement et du secteur privé et présidé par le premier ministre. Ce groupe a pour mission d'évaluer le climat des affaires au Mali. Une institution importante dans la facilitation de l'investissement est l'Agence malienne de Promotion des Investissements (API) qui a pour rôle d'orienter et d'accompagner les investisseurs dans les démarches administratives. Il convient tout de même de rappeler que cette structure existe dans presque tous les pays africains ayant suivi les recommandations de la Banque Mondiale en matière d'amélioration du climat des affaires.

La crise de 2012 n'a pas affecté l'ambition des autorités du Mali à faire du pays une destination privilégiée en matière d'investissement. Ainsi, le gouvernement a mis en œuvre, en août 2012, un nouveau code des investissements⁴² accordant encore plus d'avantages aux investisseurs. Les grands investisseurs continueront à bénéficier d'exonérations fiscales jusqu'à 30 ans s'ils exportent au moins 80 % de leur production. Ils sont également autorisés à exporter librement leurs bénéfices sans autorisation préalable⁴³.

La zone office du Niger est considérée comme vitrine pour l'attraction de l'investissement étranger dans le secteur de l'agriculture. Ses atouts et avantages sont vantés et un accueil privilégié est réservé aux investisseurs, avec des signatures de conventions de sécurisation de

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ Trois régimes d'agrément sont prévus dans le Code des Investissements, à savoir : le régime A (es investissements d'un montant inférieur ou égal à 150 millions de francs CFA (228.674 Euros), le régime B (appelé régime des grandes entreprises; pour les investissements supérieurs à 150 millions de francs CFA), et le régime des zones franches (pour les entreprises nouvelles tournées principalement vers l'exportation qui peuvent écouler au maximum 20% de leur production sur le marché national). L'ancien code des investissements peut être consulté ici : http://www.apcam.org/document_Code%20des%20Investissements.pdf

⁴² *Loi N° 12-016 portant Code des Investissements.* (2012, 27 février).

⁴³ Pour plus de détails sur le code des investissements de 2012, voir Collart Dutilleul F. et Diabaté A., *supra* note 21.

leurs investissements, dans un premier temps avec les hautes autorités du pays (ministres de l'Agriculture, ministre des Affaires foncières, ministre délégué responsable de l'office du Niger, etc.), puis des baux avec l'ON. Les conventions ainsi signées déterminent d'emblée la durée des baux à signer avec l'ON qui est lié par ce qui est entériné par les ministres au plus haut niveau. Ainsi, la convention de Malibya signée avec le ministre de l'Agriculture accorde 100 000ha au gouvernement libyen qui devait signer progressivement des baux avec l'ON pour atteindre cette superficie. M3 SA a signé sa convention avec le ministre délégué chargé du développement intégré de la zone de l'office du Niger, et a signé un bail sur plus du 1/3 de la superficie accordée par la convention. Quant aux contrats du projet sucrier de Markala (MSP), sa convention a été signée avec le ministre des Affaires foncières. Dans tous les cas, le gouvernement malien s'engage à mettre à la disposition des investisseurs les terres « libres de toutes entraves judiciaires ».

Cette « pro activité » du gouvernement malien à attirer les investissements étrangers et la gouvernance foncière approximative dans le pays, à l'époque, ont facilement favorisé l'accaparement des terres. Ainsi, les deux textes majeurs en matière foncière ainsi que l'interprétation qu'en font les autorités administratives maliennes ont favorisé le phénomène et facilité les acquisitions. Il s'agit du code domanial et foncier (CDF)⁴⁴ qui est le droit commun en matière foncière au Mali, ainsi que du décret de gérance⁴⁵ des terres de l'office du Niger par lequel le gouvernement transfère la gestion des terres situées dans ladite zone.

L'aspect pertinent du CDF pour notre analyse réside dans ses articles 2 et 28 qui disposent que les terres non immatriculées font partie du domaine privé de l'État. Ces articles trouvent leur fondement dans le principe de domanialité des terres qui place toutes les terres dans un domaine national dont la gestion est confiée à l'État. Ce domaine national comporte le domaine (public et privé) de l'État, le domaine des collectivités territoriales, ainsi que le patrimoine foncier des personnes privées, qui concerne les terres immatriculées au nom de ces personnes. Les autres terres, y compris elles sur lesquelles s'exercent des droits fonciers coutumiers d'usage ou de disposition à titre collectif ou individuel, sont considérés par les articles 2 et 28 précités comme appartenant à l'État, plaçant ainsi les populations rurales dans une situation d'insécurité et de précarité foncière, car leurs terres peuvent leur être retirées facilement.

Ces articles n'auraient pu donner lieu à des retraits aussi faciles si d'autres articles comportant des mesures de sauvegarde et de protection avaient pu être opérationnalisés dans l'ordonnancement juridique malien. Il s'agit notamment des articles relatifs aux droits coutumiers (43 à 48 au niveau du chapitre III). Selon les articles 43 et 44, les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non immatriculées sont confirmés et peuvent faire l'objet d'une enquête publique et contradictoire pour la délivrance d'un titre constatant l'existence et l'étendue de ces droits. Ce titre est opposable aux tiers. L'article 43 ajoute que ces droits ne peuvent être retirés que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnisation. L'article 47 renforce cette position en précisant que la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique s'applique en matière de purge des droits coutumiers ainsi constatés.

⁴⁴ Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 Portant Code Domanial et Foncier. (2000, 22 mars) et Loi n° 02-008 du 12 Février 2002 Portant modification et Ratification de l'Ordonnance n° 00-027-P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier. (2002, 22 février).

⁴⁵ Décret N° 96-188/P-RM portant organisation de la Gérance des Terres Affectées à l'Office du Niger.

L'article 45 dispose que les droits fonciers coutumiers individuels, lorsqu'ils comportent emprise évidente et permanente sur le sol, peuvent être transformés en droit de propriété au profit de leur titulaire qui devrait en requérir l'immatriculation. Quant aux droits fonciers collectifs, ils ne peuvent être immatriculés, et ne peuvent être transférés qu'à des individus ou collectivités susceptibles de posséder les mêmes droits en vertu de la coutume et seulement dans les conditions et limites qu'elle prévoit (article 46).

Mais ces articles n'ont jamais fait l'objet de mesures d'application qui les auraient détaillés, facilitant ainsi leur application. Par exemple, en l'absence du décret d'application prévu par l'article 44 pour la procédure de contestations, ce sont les dispositions du code de 1986 en matière de purge qui s'appliquent. Ainsi l'article 133 de cette loi dispose que « lorsque l'État veut, pour une raison d'intérêt général ou d'utilité publique, disposer des terrains sur lesquels s'exercent des droits coutumiers, ceux-ci sont purgés par un arrêté du ministre chargé des Domaines, précisant la raison invoquée par l'administration ». L'indemnisation, à laquelle ont droit les détenteurs des droits coutumiers, porte sur les constructions, aménagements à caractère immobilier et plantations⁴⁶.

Cet inachèvement juridique⁴⁷ a trouvé un écho favorable dans l'interprétation erronée que certains services de l'administration foncière font du principe de la domanialité, y voyant la propriété étatique sur l'ensemble des terres, alors qu'elle « implique [plutôt] la responsabilité de l'État en matière de protection et de gestion de l'ensemble des terres⁴⁸ ».

Quant au décret de gérance des terres de l'ON, ses dispositions problématiques se trouvent dans son article 2 qui dispose que le Gouvernement « confie à l'Office du Niger la gérance des terres du Delta aménagées et équipées, celles à aménager et à équiper, irriguées ou pouvant l'être à partir des ouvrages et canaux du barrage de Markala ». L'article 3 ajoute que ladite gérance peut s'étendre aux terres non irrigables que le gouvernement estimera utiles à la mission de l'ON. Ces terres sont immatriculées au nom de l'État malien, qui prend les mesures pour indemniser les personnes et les communautés jouissant de ces terres avant la procédure d'immatriculation.

Il ressort de ces dispositions que les terres occupées par les différents villages depuis avant la création de l'ON sont placées sous la gérance de cette structure et immatriculée au nom de l'État. Peu de villageois ou de communautés résidant dans ces zones ont connaissance de telles dispositions. Ils continuent donc à exploiter les terres non aménagées selon les pratiques coutumières en vigueur depuis des décennies dans leurs villages. Ce n'est que quand la terre devra être aménagée par l'ON et attribuée à de nouveaux acquéreurs que ces populations découvrent que les terres ne leur appartiennent pas, et ils tentent de résister. Dans la plupart des cas, la violence prend le pas sur la sensibilisation dans le cadre du déguerpissement et le peu de fois où des indemnisations sont faites, celles-ci ne portent que sur les constructions, aménagements à caractère immobilier et plantations, comme expliqué plus haut.

⁴⁶ Djiré M. et Keita A. (2010). *Cadre Législatif et Réglementaire du Foncier Agricole*. p33.

⁴⁷ *Ibid.*, p 37.

⁴⁸ *Ibid.* p27.

3. Analyse

Dans cette section, l'analyse tournera autour de la question fondamentale du présent papier, à savoir : quel est l'impact de l'accapement des terres sur la sécurité alimentaire au Mali? La réponse à cette question réside d'abord dans le lien étroit dont l'existence a été établie entre l'accès à la terre et la sécurité alimentaire. Ainsi, nous nous focaliserons dans un premier temps sur l'impact au niveau local où les populations sont dépossédées de leurs terres. L'illustration se fera par les données de l'étude de cas présentée ci-dessus, mais aussi des données en provenance d'autres cas qui se sont produits au Mali et documentés par d'autres auteurs⁴⁹. Ensuite, nous nous intéresserons à l'impact de l'accapement des terres sur la sécurité alimentaire dans un contexte plus global allant jusqu'au niveau national.

3.1 L'impact de l'accapement des terres sur la sécurité alimentaire au niveau local

Au Mali, comme dans beaucoup de pays africains, la terre est le premier moyen de production pour les agriculteurs et est transmise de génération à génération. Elle représente en même temps le seul moyen de vivre et de faire vivre leur famille pour ces paysans⁵⁰. L'ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, Olivier de Schutter, le rappelait en ces termes : « l'accès à la terre et à la sécurité [de son] exploitation sont indispensables pour pouvoir jouir du droit à l'alimentation⁵¹ », la sécurité alimentaire étant le corollaire du droit à l'alimentation.

Nous notons alors un lien étroit entre l'accapement des terres et la sécurité alimentaire. Le premier a forcément un impact sur la seconde, notamment un impact direct sur deux de ses dimensions : la disponibilité et l'accès à l'alimentation. Ce qui a une répercussion sur la stabilité puisque la perte des terres risque même d'entraîner une privation totale et permanente si des mesures de compensation en nature ne suivent pas. Il convient alors d'examiner comment ces impacts se manifestent.

☞ L'impact de l'accapement des terres sur la disponibilité alimentaire au niveau local

Comme déjà expliqué plus haut, l'élément de disponibilité en matière de sécurité alimentaire est assuré par l'offre des denrées alimentaires au niveau national, quelle qu'en soit la provenance. Au Mali, la disponibilité alimentaire dans les zones rurales est d'abord assurée par le stock provenant de production locale, c'est-à-dire celle issue des terres exploitées par les populations de ces zones. Une privation de l'accès à la terre résulte automatiquement d'une réduction du stock alimentaire au niveau local, ou de sa rupture totale.

La plupart des cas d'accapement de terre en zone office du Niger au Mali ont entraîné le déplacement des populations locales ainsi que la privation de leur accès à la terre avec peu (ou pas) de mesures d'accompagnement⁵². Dans le cas des deux villages présentés dans la troisième partie, l'activité principale exercée par les villageois était l'agriculture, particulièrement la culture des céréales comme le mil, le sorgho et le fonio sur des terres non

⁴⁹ L'auteur a aussi participé à plusieurs études non publiées sur la question de l'accapement des terres au Mali avec d'autres organisations comme Food First, Enda Pronat, COPAGEN et IRPAD.

⁵⁰ Collart Dutilleul F. *supra* note 2.

⁵¹ Nations unies. (2010, 21 octobre). *Accès à la terre et droit à l'alimentation : Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation présenté à la 65e session de l'Assemblée générale des Nations Unies*. [A/65/281].

⁵² Le seul cas où les mesures de sauvegarde ont été appliquées est le cas du projet sucrier de Markala (PSM) dans lequel la Banque Africaine de Développement (BAD) est impliquée. C'est ainsi que les politiques environnementales et sociales de cette structure ont été appliquées. Voir le rapport ici : <https://www.afdb.org/fileadmin/uploads/afdb/Documents/Environmental-and-Social-Assessments/mali%20fr.pdf>

aménagées et non irriguées. Leurs terres comprenaient aussi des terres marginales sur lesquelles était pratiqué le maraîchage qui fournit aux populations des légumes comme la tomate, le concombre, la patate douce et l'oignon⁵³. La zone incluait aussi « plusieurs hameaux peuls [pratiquant] l'élevage extensif⁵⁴ ».

Les terres accaparées constituaient, ainsi, le moyen essentiel de subsistance pour les villages de Saou et de Sanamadougou. Selon les villageois, avant l'arrivée de M3 SA, ils étaient autosuffisants en céréales qui constituent leur alimentation de base⁵⁵. Ces céréales provenaient exclusivement de la production locale. Depuis 2010, année à laquelle ils ont cessé de cultiver « leurs » terres, ils n'arrivent plus à subvenir à leur besoin alimentaire⁵⁶. L'accaparement de ces terres a ainsi eu des effets sur les modes de vie et sur la sécurité alimentaire des villageois. Les terres concernées sont inaccessibles aux paysans locaux et, aux dires des personnes interviewées, il n'y a pas de terre qui leur ait été donnée en compensation. Ils sont dans l'obligation de louer des champs à entre 100 et 150 milles CFA pour produire, soit 200 à 300 USD (au taux de 1 USD pour 500 FCFA). En outre, beaucoup de paysans qui avaient quelques têtes de bétail sont obligés de les vendre, car ils ne sont plus en mesure de les nourrir, faute de zone de pâturage. Les bergers, quant à eux, vont à des dizaines de kilomètres pour faire paître le troupeau.

Ainsi, les familles ont été exposées à l'insécurité alimentaire du fait du déclin de leur production, elle-même liée à la réduction ou la disparition des terres cultivables. Il convient aussi de noter que dans le contexte des ménages ruraux, le rôle du stock alimentaire est très important pour les autres dimensions de la sécurité alimentaire. C'est ce stock qui détermine les autres éléments comme l'accès et la stabilité, puisque peu de ruraux peuvent accéder économiquement à l'alimentation. Dans les rares cas où cela est possible, le revenu est tiré de la vente d'une partie de la production issue de la terre dont l'accès leur est sécurisé.

☞ *L'impact de l'accaparement des terres sur l'accès à l'alimentation*

Ici, l'analyse porte d'abord sur l'accessibilité physique à l'alimentation. Dans ce contexte, l'accessibilité devient tributaire du stock alimentaire local issu des terres cultivées par les petits producteurs. Ainsi, l'accessibilité physique est impactée de deux manières. D'abord, le retrait des terres, qui entraîne la réduction du stock ou sa rupture, a un effet direct sur l'accès physique qui devient difficile ou impossible, avec comme conséquence de mettre les producteurs et leurs familles dans l'insécurité alimentaire. Dans le cas de Sanamandougou et de Saou, les personnes interviewées revenaient plusieurs fois sur l'accès difficile à l'alimentation depuis qu'elles ont perdu l'accès aux terres acquises par M3 SA. Les quelques producteurs qui arrivent à produire, après le retrait des terres, y arrivent à la suite de location des terres d'autres propriétaires dans les villages voisins moyennant un loyer dont le coût est supporté sur la production obtenue.

La perte des terres a aussi eu une incidence sur la capacité des populations locales à accéder économiquement à l'alimentation, surtout aux denrées alimentaires qu'elles ne produisaient pas. Cette incidence se manifeste sous forme de perte de revenus liée à la réduction ou à la disparition de la production dont la vente générait ces revenus. Elle concerne aussi la privation de l'accès aux ressources naturelles dont l'exploitation était aussi source de revenu

⁵³ Rapport de FIAN, *supra* note 14, confirmé aussi par notre enquête en 2016 dans les deux villages.

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ Interview de Coulibaly, résident du village de Sanamadougou et responsable de la jeunesse locale.

⁵⁶ *Ibid.* confirmé par des interviews croisées de l'auteur sur le terrain.

pour les populations, surtout les femmes qui exploitaient les arbres fruitiers. En effet, les femmes s'adonnaient à l'exploitation des fruits des plantations naturelles comme le karité (confection et vente de beurre de karité) ou la mangue (vente de fruits frais ou en confiture). La perte des terres rime donc, pour ces populations, avec la perte de revenu qui, à son tour, affecte les capacités d'accès économique à l'alimentation.

☞ *L'impact de l'accaparement des terres sur la stabilité de l'alimentation*

Comme expliqué plus haut, la stabilité de l'alimentation suppose une disponibilité et une accessibilité « en tout temps » des denrées alimentaires, c'est-à-dire de façon permanente. Ainsi, pour savoir si l'accaparement des terres impacte la « stabilité » de la sécurité alimentaire, « il convient de s'interroger sur ses impacts dans le temps⁵⁷ ».

Les populations maliennes vivant dans les zones rurales et de l'exploitation des ressources foncières et naturelles ont toujours eu un accès peu sécurisé au plan juridique. Elles ont toujours été dans une précarité juridique quant à l'exploitation continue et ininterrompue, c'est-à-dire sans trouble, des terres qu'elles occupent en vertu du droit coutumier. Nous avons vu pourquoi ces droits coutumiers sont fragiles, mais aussi le cas particulier des terres de l'office du Niger. Cette situation de précarité juridique, du fait de la domanialité des terres, ainsi que du statut de « squatteurs » dans lequel le décret de gérance de l'ON les a mis ont fini par mettre fin, de façon définitive, à l'exploitation des terres ainsi occupées. Même si les contrats peuvent être résiliés et les terres retirées aux investisseurs, les lois en vigueur en font une propriété de l'État via l'office du Niger. Seule une réforme agraire peut remettre cela en cause, chose qui n'est pas encore à l'ordre du jour au Mali.

La fin de l'exploitation des terres a pour effet de rompre à un certain moment la disponibilité de l'alimentation et, par ricochet, son accès pour les communautés locales, dont les revenus ne permettent pas d'accéder autrement à l'alimentation. Et sauf intervention de l'État, elles se retrouvent dans une situation d'insécurité alimentaire. L'impact de l'accaparement dans le temps est qu'elle met fin à la continuité de la disponibilité de l'alimentation, donc à sa stabilité dans les zones touchées par l'accaparement des terres.

L'on pourrait être tenté de soutenir que la production de l'acquéreur nouveau pourrait se substituer à la production locale qui était assurée par les villageois, et, donc, assurer la stabilité de la disponibilité. À cette thèse, il est facile de répondre que la spéculation n'est plus celles que les villageois produisaient, et dans la quasi-totalité des cas cette production est destinée à un marché soit national, sous régional ou international, mais jamais local. L'accès en est alors difficile, voire impossible pour les populations locales, et ce de façon irréversible puisque les terres en question ne reviendront plus aux populations.

Au-delà de l'analyse spécifique faite ci-dessus qui base sur le niveau local à travers le l'étude de cas effectuée, il convient aussi de s'interroger sur l'impact potentiel (positif ou négatif) de l'accaparement des terres sur la sécurité alimentaire au plan national. Cette interrogation est importante dans le contexte de notre étude, vu qu'elle nous permet de ne pas la circonscrire au seul niveau local où les impacts réels et immédiats se font sentir, mais aussi de nous intéresser aux effets cumulés des différents cas sur la situation globale du pays.

⁵⁷ Potvin, V. *supra* note 1. p.83.

3.2 L'impact de l'accaparement des terres sur la sécurité alimentaire au niveau national

Pour l'analyse de l'impact de l'accaparement des terres sur la sécurité alimentaire au niveau national, trois hypothèses décrites dans la littérature comme étant des avantages du phénomène pour les pays de destination des investissements retiendront notre attention :

- i) l'augmentation de la productivité agricole qui affecterait positivement la disponibilité alimentaire dans le pays;
- ii) les impacts macroéconomiques des investissements dans le foncier qui amélioreraient les conditions de vie des populations (accès économique);
- iii) la viabilité des investissements sur le long terme (la question de la stabilité).

☞ *L'accaparement des terres a-t-il contribué à une augmentation de la productivité agricole au Mali?*

Au moment où nous soumettons le présent article (avril 2017), le bilan des projets installés suite aux cas d'accaparement des terres au Mali oriente plus vers une réponse négative à cette question. Cette réponse se justifie par un certain nombre de faits. Primo, certains projets n'ont jamais été opérationnels alors que les populations ont été privées des terres objet desdits projets. Ce qui indique que très peu d'avantages ont été tirés d'une situation causant la dépossession des populations locales et la réduction des stocks alimentaires locaux. Les conventions d'investissement déjà signées ne comportaient pas, non plus, d'obligations pour les investisseurs à écouler une partie de leurs productions sur le marché national afin de contribuer à la sécurité alimentaire du pays. La convention Malibya⁵⁸, par exemple, qui présente l'investissement agricole du gouvernement libyen au Mali comme un contribuant à l'autosuffisance et à la sécurité alimentaire du pays, au développement de l'agro-industrie et au développement de l'élevage, ne comporte aucune clause contraignant l'investisseur libyen à cultiver des plantes alimentaires ou à réserver au moins une partie de la production au marché national⁵⁹. D'autres conventions procèdent de la même logique et appellent la même observation faite par rapport à Malibya⁶⁰.

Le contenu des contrats d'investissement est l'indicateur de l'apport de l'investissement à la sécurité alimentaire du pays. Quelque positives que soient les déclarations d'intention des parties, si le contrat n'inclut pas clairement l'engagement de l'investisseur à contribuer à l'objectif de sécurité alimentaire du pays, l'on peut craindre que la production soit utilisée à d'autres fins⁶¹. Cette crainte est d'autant plus justifiée, selon Collart Dutilleul et Diabaté, que « les objectifs [généralement] poursuivis par les investisseurs dans l'ensemble de ces conventions [portent plutôt sur] l'approvisionnement du pays investisseur, le développement des agrocarburants ou tout simplement l'acquisition des terres agricoles à des fins spéculatives⁶² ».

En outre, les quelques projets qui sont en cours d'exécution, comme celui ayant fait l'objet de notre étude, n'ont pas forcément eu d'impact significatif sur la disponibilité de denrées

⁵⁸ *Convention d'investissement dans le Domaine Agricole entre La République du Mali et La Grande Jamahiriya arabe Libyenne populaire et socialiste*. Récupéré de <http://www.farmlandgrab.org/wp-content/uploads/2010/07/Convention.pdf>

⁵⁹ Collart Dutilleul, F., *supra* note 2.

⁶⁰ Collart Dutilleul et Diabaté, *supra* note 21.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

alimentaires. Nous pouvons noter une augmentation de la disponibilité en sucre suite au projet de N-Sukala SA, un projet entre le gouvernement malien et un investisseur chinois, avec une production annuelle de 105 000 tonnes par an⁶³. Ce qui portera la production nationale annuelle à 140 000 tonnes pour une consommation estimée à plus de 250 000 tonnes de sucre par an⁶⁴. Cela n'a, pour le moment, pas eu une incidence sur le prix qui reste toujours élevé pour le citoyen lambda⁶⁵.

Aussi, M3 SA a commencé l'exploitation des terres acquises à Sanamandougou par la production de la pomme de terre sur 48 hectares⁶⁶. Ce qui a contribué à l'augmentation de la production locale de la pomme de terre dans la zone office du Niger qui desservait d'autres parties du territoire, notamment la capitale Bamako⁶⁷. Mais la production de M3 SA et les velléités monopolistiques de son promoteur, qui est aussi un grand importateur de denrées alimentaires, ont créé d'autres problèmes, notamment la flambée des prix, mais aussi des pratiques anticoncurrentielles, à l'origine desquelles ce dernier serait⁶⁸. Ce qui a eu l'effet contraire de réduire l'offre de pomme de terre sur le marché malien, notamment pendant la période de Ramadan où cette denrée est beaucoup consommée. Cela fait dire que le but principal poursuivi par un investisseur est d'abord le profit. Il appartient à l'État de mettre en place les mécanismes nécessaires pour la contribution de ces projets à la sécurité alimentaire et d'installer ces investisseurs sur des terres non occupées ou non utilisées.

Une autre façon de gonfler la productivité agricole au Mali est le transfert de technologies dans le cadre des différents projets d'investissements dans le foncier⁶⁹. Cela n'a, malheureusement, pas encore été le cas au Mali. En effet, la meilleure façon de transférer la technologie aux producteurs locaux est la mise en place des systèmes de plantations satellites ainsi qu'un mécanisme d'agriculture contractuelle afin de permettre aux petits producteurs de prendre part à l'investissement réalisé et profiter de l'expertise de l'investisseur et de ses moyens⁷⁰. Ainsi, l'investisseur accompagne les producteurs à travers « [les] conseils techniques relatifs aux pratiques agricoles, à la lutte contre les maladies, à la préparation des terres, aux méthodes d'irrigation et aux variétés de cultures à fort rendement, et la création de parcelles de démonstration⁷¹ ». Ce qui a le double intérêt de renforcer la capacité des paysans

⁶³ Samaké Y., (2012). N-Sukala SA inaugurée à Bévani : C'est parti pour une production annuelle de 105 000 T de Sucre, *Bamada.net : Le Mali dans le web*. Récupéré de <http://bamada.net/n-sukala-sa-inauguree-a-bewani-cest-parti-pour-une-production-annuelle-de-105-000-t-de-sucre>.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Liberté. (2017, 5 janvier). Sucre et huile : Silence, on hausse les prix ! *Nouvelles fraîches du Mali*. Récupéré de <http://depechesdumali.com/16665-sucre-et-huile-silence-on-hausse-les-prix.html>

⁶⁶ Keita S. (2015, 3 juin). Mali : Boutique GDCM du marché de Médina-Coura Des pommes de terre pourries vendues aux femmes. *MaliActu*. Récupéré de <http://maliactu.net/mali-boutique-gdcm-du-marche-de-medina-coura-des-pommes-de-terre-pourries-vendues-aux-femmes/>

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Diarra G. (2014, 4 juillet). Tentative de monopolisation de la commercialisation de la pomme de terre : Modibo Keita du GDCM fait plier l'Etat? *Journal le Cikan*. Récupéré de <http://maliactu.net/tentative-de-monopolisation-de-la-commercialisation-de-la-pomme-de-terre-modibo-keita-du-gdcm-fait-plier-letat/>.

Voir aussi Morba O. (2016, 15 juillet). Cherté du prix de la pomme de terre au Mali : Quand la douane malienne couvre l'opérateur économique Modibo Keita. *Le Soft*. Récupéré de http://www.maliweb.net/societe/cherte-prix-de-pomme-de-terre-mali-douane-malienne-couvre-loperateur-economique-modibo-keita-1678702.html?doing_wp_cron=1492777566.1477990150451660156250

⁶⁹ OFCE, 2011. Cité par Potvin V., *supra* note 1. p. 71

⁷⁰ IISD (2014, novembre). *Le guide de l'IISD pour la négociation de contrats d'investissement pour les terres arables et l'eau*. Genève/Manitoba: Carin Smaller et al. Récupéré de <https://www.iisd.org/sites/default/files/publications/iisd-guide-negotiating-investment-contracts-farmland-water-fr.pdf>

⁷¹ *Ibid.*

locaux et d'assurer une bonne qualité des produits qui seront vendus à l'investisseur. Ce modèle a aussi l'avantage de permettre aux petits producteurs de garder leurs terres et d'assurer une meilleure contribution de l'investisseur à l'amélioration de leurs conditions de vie. Deux projets d'investissements priorisaient ce modèle : le projet sucrier de Markala et Mali Biocarunant SA. Le premier n'a pu voir le jour à cause de l'instabilité politique au Mali depuis la crise de 2012 et le second reste fonctionnel à nos jours⁷².

☞ *La question des effets de l'accaparement des terres sur l'économie malienne et la viabilité des projets*

Pour l'impact macroéconomique, l'hypothèse est que « l'entrée de capitaux étrangers induite par l'acquisition foncière peut stimuler l'économie nationale et locale, ce qui influence les standards locaux de revenu⁷³ ». Cela permettrait aux populations d'accéder à l'alimentation grâce au revenu ainsi haussé. Aussi, la création d'emplois liés aux investissements agricoles est censée contribuer à cette situation. Dans le cas du Mali, il est très difficile de déceler un tel effet des accaparements des terres. Il y a eu certes des emplois créés par les projets qui sont en activités⁷⁴, mais cela ne représente pas grand-chose face aux nombres d'emplois détruits (quoiqu'informel), ainsi que les modes de vie qui ont été bouleversés. Il faut aussi ajouter que beaucoup de ces nouveaux employés sont des producteurs ayant perdu leurs terres et n'ayant plus d'autres choix que d'accepter ces emplois d'ouvrier.

Dans la formulation de l'hypothèse mentionnée dans le paragraphe précédent, il est important de prendre en compte les réalités locales du pays, notamment celles des familles rurales. Il est surtout important de ne pas perdre de vue que l'agriculture est aussi un secteur pourvoyeur d'emplois pour le monde rural et un gage de stabilité sociale pour les pays africains de façon générale. L'agriculture représente aussi une part importante dans le revenu de ces familles. On retient alors que l'impact de l'accaparement des terres sur la destruction des emplois ruraux est très important. Ce qui a une incidence notoire sur les revenus des familles. Par exemple, la structure du revenu annuel moyen des ménages dans la zone ON au Mali « montre que l'agriculture (83 %) est la première source de revenus monétaire, suivie de l'élevage (12 %); les fonds envoyés par les migrants (3 %) viennent en troisième position puis les emplois non agricoles (2 %) ⁷⁵ ». L'accaparement des terres affecte certainement les 84 % du revenu des ménages par le seul effet du retrait de la terre, facteur de production.

En outre, si l'on s'en tient aux conclusions d'une étude⁷⁶ de la CNUCED et de la Banque Mondiale selon lesquelles il faut 19 hectares de terre pour qu'un investissement à grande échelle puisse créer un emploi contre trois hectares pour les petites plantations⁷⁷, on peut facilement se faire une idée du bouleversement que représentent ces projets sur le plan de

⁷² Pour plus de détails sur ces deux projets, voir Moussa Djiré, Amadou Keita et Alfousseyni Diawara. *Investissements agricoles et acquisitions foncières au Mali : Tendances et études de cas*. IIED/GERSDA, (Londres/Bamako, 2012), 90 p.

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ N-Sukala est censé, par exemple, créer 740 emplois permanents et environ 10 500 autres saisonniers. Voir Diarra G., *supra* note 68.

⁷⁵ Djiré et al. *Supra* note 4.

⁷⁶ Hafiz Mirza, William Speller, Grahame Dixie et Zoe Goodman. « The practice of responsible investment principles in larger-scale agricultural investments: implications for corporate performance and impact on local communities ». *Agriculture and environmental services discussion paper*, no. 8 (2014). Récupéré de <http://documents.worldbank.org/curated/en/135321468158370655/pdf/861750RAIOP1253560Box385174B00PUBLIC0.pdf>

⁷⁷ Mirza et al., 2014, cité par Smaller et al., *supra* note 70.

l'emploi rural. Ces « petites plantations » dans le cadre de l'étude précitée représentent celles liées à un projet d'investissement (les plantations satellites). Si on devait faire la comparaison avec les exploitations agricoles, on se rendra compte que le nombre d'emplois créé par lesdites exploitations est plus élevé, tant ce modèle agricole reste dominant en Afrique et au Mali.

Ainsi, en privant les producteurs de leurs terres, on leur fait perdre leurs emplois et leurs revenus. Le nombre de producteurs victimes est souvent si important qu'on est en droit de se poser un certain nombre de questions, à savoir : quel sera le sort de ceux qui ne pourront pas être absorbés par le projet en termes d'emplois? Comment les emplois supposés créés par les projets peuvent-ils remplacer les emplois détruits? Quelle qualification les agriculteurs ont-ils pour pouvoir se reconvertir en ouvrier agricole s'il y a un minimum de compétences requis? Les revenus générés par l'emploi salarié des locaux embauchés sur les fermes commerciales créées surpassent-ils les bénéfices potentiels de la production alimentaire par l'agriculture familiale ou de subsistance? Tant de questions que les tenants de l'hypothèse de l'augmentation du revenu par la création d'emplois devraient aborder avant de tirer une conclusion hâtive.

Sur la question de la viabilité des projets dans le temps, il convient d'abord de rappeler que le Mali est dans une crise multiforme depuis janvier 2012 dont il est en train de sortir progressivement comme en témoigne la mise en œuvre de l'accord de paix et de réconciliation issu du processus de négociation d'Alger en 2015⁷⁸. Cette crise a eu un impact sur plusieurs projets d'investissements dans la zone office du Niger, soit en les ralentissant considérablement, ou en y mettant fin carrément comme dans le cas du projet sucrier de Markala (PSM). La crise en Libye aussi a porté un coup d'arrêt au projet Malibya. Si la convention entre le Mali et la Libye reste toujours en vigueur et le projet encore redémarrable, l'investisseur sud-africain, Ilovo, s'est, quant à lui, retiré du PSM⁷⁹.

En outre, certains projets n'ont jamais vu le jour alors que les terres avaient déjà été retirées aux paysans locaux. Dans tous les cas, les terres sont restées inaccessibles aux populations locales dont certaines sont obligées de se reconvertir dans d'autres types d'activités depuis la perte de leurs terres. Là encore, on note un effet négatif des projets dans le temps du fait de leur inefficacité, et de la privation des communautés; ce qui a inévitablement une incidence sur le stock alimentaire au niveau local tout comme au niveau national, car le stock local est toujours comptabilisé dans celui national pour les estimations en disponibilité alimentaire.

Sur la base de l'analyse ci-dessus faite, nous retenons que l'accaparement des terres a eu un impact négatif sur la sécurité alimentaire des populations locales au Mali, et que les promesses et intentions affichées quant à l'amélioration de cette même sécurité alimentaire au niveau national se révèlent difficiles à réaliser.

⁷⁸ *Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali Issu du Processus d'Alger*. (2015, 15 mai). Signé à Bamako le 15 Mai 2015. Récupéré de <http://primature.gov.ml/primature/images/PRIMATURE-2015/DOCS/accord-pour-la-paix-et-de-reconciliation-au-mali.pdf>

⁷⁹ Djiré D. (2013, 10 juin). *Projet sucrier de Markala : Bienvenue A UTTAM Sucrotech*. *Primature*. Récupéré de <http://maliactu.net/projet-sucrier-de-markala-bienvenue-a-uttam-sucrotech/>

Conclusion

Malgré le potentiel pour les investissements agricoles avec emprises foncières sur l'amélioration de la sécurité alimentaire, les modalités d'installation desdits investissements ainsi que leur exécution ne permettent pas aux pays comme le Mali de profiter de ce potentiel. Les impacts deviennent alors négatifs, à y regarder de près, sur la sécurité alimentaire et sur d'autres aspects de la vie des populations locales. Ces impacts s'évaluent en termes de perte de moyens de subsistance pour les paysans et leurs familles, de probable dislocation de communautés sociales locales, de disparation de savoir-faire ancestraux ou de leur appropriation par les nouveaux accapareurs, de perte de variétés locales de plantes, etc.⁸⁰

Il est important que des mesures soient prises par les différents acteurs, l'État au premier chef, pour tirer le maximum de bénéfices des investissements. Le premier élément à améliorer concerne le mode d'acquisition des terres pour les projets d'investissements. Cette acquisition devrait se faire dans le respect des droits des populations locales vivant sur les terres convoitées. À ce niveau, il est important que leurs droits fonciers soient sécurisés afin qu'elles puissent avoir leurs mots à dire lors des acquisitions, et bénéficier de compensation adéquate lorsque leur déplacement est inévitable.

Cela est une obligation de l'État qui reste souverain sur son territoire sans être obligé à faire de ses terres des marchandises offertes à une libre commercialisation⁸¹. Le droit à l'alimentation des populations doit être la priorité, et cela nécessite que l'État s'abstienne de priver les individus de l'accès aux ressources productives dont ils dépendent pour produire leur propre alimentation, qu'ils protègent cet accès contre toute atteinte par des tiers, et qu'il s'efforce de renforcer l'accès et l'utilisation par les populations des ressources et des moyens d'assurer leur subsistance⁸². Ceci est d'autant plus nécessaire que la population est à majorité rurale et nombreux sont parmi ces ruraux ceux qui ne mangent pas à leur faim.

Les conditions d'exploitation de la terre acquise ainsi que les obligations de l'investisseur à contribuer à l'objectif de sécurité alimentaire (et d'autres objectifs de développement) du pays sont aussi des aspects importants en la matière. Ces aspects doivent être bien clarifiés dans la législation nationale, de préférence, ou dans les contrats d'investissement, dans le cas contraire. Un code d'investissement spécifique pourrait être adopté pour le secteur agricole compte tenu de la nature stratégique de ce secteur⁸³.

En outre, plusieurs guides et directives ont été élaborés au niveau international et africain pour aider les pays à mieux encadrer les investissements fonciers afin d'en réduire les effets négatifs et d'en maximiser les avantages. Le Mali peut bien s'inspirer de ces documents afin de revoir ses pratiques et informer ses réformes en cours (une loi foncière vient d'être adoptée) afin d'éviter les erreurs qui ont été commises et redresser les injustices subies par certaines populations. La mise en œuvre de la nouvelle loi foncière agricole offre une grande opportunité au pays pour une nouvelle vision du développement agricole qui devrait nécessairement donner la priorité aux petits producteurs familiaux comme prévu par la politique foncière agricole⁸⁴ adoptée en 2014.

⁸⁰ F. Collart Dutilleul, *supra* note 2.

⁸¹ *Ibid.*

⁸² Rapport du rapporteur spécial de l'ONU sur le droit à l'alimentation. *Supra* note 51.

⁸³ Collart Dutilleul et Diabaté, *supra* note 21.

⁸⁴ Mali. Ministère du Développement Rural. Secrétariat permanent du comité exécutif national du conseil supérieur de l'agriculture. (2014, avril). *Politique Foncière Agricole du Mali*. [Document PDF]. Mali :

Bibliographie

Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali Issu du Processus d'Alger. (2015, 15 mai). Signé à Bamako le 15 Mai 2015. Récupéré de <http://primature.gov.ml/primature/images/PRIMATURE-2015/DOCS/accord-pour-la-paix-et-de-reconciliation-au-mali.pdf>

Nations unies. (2010, 21 octobre). *Accès à la terre et droit à l'alimentation : Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation présenté à la 65e session de l'Assemblée générale des Nations Unies.* [A/65/281].

Collart Dutilleul, F. (2013). Investissements internationaux et accaparement des terres : la recherche d'un équilibre. [Chapitre de livre]. Dans *Penser une démocratie alimentaire* (vol. I). Costa Rica : Inida. Récupéré de <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00930244/document>

Collart Dutilleul, F., Diabate, A. (2013). *La sécurité alimentaire et le droit à l'alimentation à l'épreuve des investissements internationaux en Afrique de l'Ouest : les risques d'une désillusion.* HAL. [Document disponible en ligne].

Comité de la Sécurité Alimentaire, FAO. (Octobre 2012). *S'entendre sur la terminologie.*

Comité technique « Foncier et Développement », *Guide d'analyse ex-ante de projets d'investissements agricoles à emprise foncière.* Récupéré de <http://www.gret.org/wp-content/uploads/Guide-analyse-ex-ante.pdf>

Convention d'investissement dans le Domaine Agricole entre La République du Mali et La Grande Jamahiriya arabe Libyenne populaire et socialiste. Récupéré de <http://www.farmlandgrab.org/wp-content/uploads/2010/07/Convention.pdf>

Convention particulière d'investissement entre gouvernement malien et le groupe Moulin Moderne du Mali (M3) et le Centre agropastoral industriel (CAI). Récupéré de <https://www.oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/MoulinModerneConvention.pdf>

Diarra G. (2014, 4 juillet). Tentative de monopolisation de la commercialisation de la pomme de terre : Modibo Keita du GDCM fait plier l'Etat? *Journal le Cikan.* Récupéré de <http://maliactu.net/tentative-de-monopolisation-de-la-commercialisation-de-la-pomme-de-terre-modibo-keita-du-gdcm-fait-plier-letat/>.

Djiré D. (2013, 10 juin). Projet sucrier de Markala : Bienvenue A UTTAM Sucrotech. *Primature.* Récupéré de <http://maliactu.net/projet-sucrier-de-markala-bienvenue-a-uttam-sucrotech/>

Gouvernement du Mali. Récupéré de http://www.passip.org/passip_intranet/pdf-intranet/Politique/9-128%20PFA-Mali.pdf. L'objectif spécifique No 2 est libellé ainsi qu'il suit : « Favoriser la sécurisation foncière des exploitations familiales en priorité et des entreprises agricoles pour permettre aux générations actuelles de produire de façon durable sans compromettre l'avenir des générations futures [...] ».

Djiré, M. avec la collaboration de Keita, A. et Diawara, A. (2012). *Investissements agricoles et acquisitions foncières au Mali : Tendances et études de cas*. Londres/Bamako : IIED/GERSDA.

Djiré M. et Keita A. (2010). *Cadre Législatif et Réglementaire du Foncier Agricole*.

Décret N° 96-188/P-RM portant organisation de la Gérance des Terres Affectées à l'Office du Niger.

Djiré M. et Keita A. Revue du cadre juridique et institutionnel de la gouvernance des ressources naturelles : une étude de cas sur la gestion des terres à l'office du Niger. Récupéré de: http://www.iedafrique.org/IMG/pdf/Revue_pays_Malipdf.pdf

Djiré, M. avec la collaboration de Keita, A. et Diawara, A. (2012). *Investissements agricoles et acquisitions foncières au Mali : Tendances et études de cas*. Londres/Bamako : IIED/GERSDA.

Commission des droits de l'homme des nations unies. (2001). *Le droit à l'alimentation. Rapport établi par M. Jean Ziegler, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation*. Récupéré de <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G01/110/36/PDF/G0111036.pdf?OpenElement>

FIAN. (2014). *Accapement des terres et droits humains au Mali : les Cas De Sanamadougou-Saou, Sansanding Et San*. Récupéré de <https://viacampesina.org/fr/images/stories/pdf/FIANmali2013.pdf>.

GRAIN. (Octobre 2008). *Main basse sur les terres agricoles en pleine crise alimentaire et financière*. Récupéré le 28 novembre 2016 de <https://www.grain.org/article/entries/140-main-basse-sur-les-terres-agricoles-en-pleine-crise-alimentaire-et-financiere>.

GRAIN. (2011). *L'accapement des terres et la crise alimentaire mondiale*. Récupéré le 28 novembre 2016 de <https://www.grain.org/fr/article/entries/4166-l-accapement-des-terres-et-la-crise-alimentaire-mondial>

Groupe de Recherche Appliquée, Antenne Lascaux (GRAAL). *Accès à la Terre et Sécurité Foncière à l'office du Niger (ON)*. Récupéré de <http://www.gip-recherche-justice.fr/publication/view/accs-la-terre-et-scurit-foncire-loffice-du-niger/>

INADES-Formation Burkina. (2014). *Acquisitions massives de terres agricoles et leur impact sur l'agriculture familiale et la sécurité alimentaire des populations locales au Burkina Faso*.

Keita S. (2015, 3 juin). Mali : Boutique GDCM du marché de Médina-Coura Des pommes de terre pourries vendues aux femmes. *MaliActu*. Récupéré de <http://maliactu.net/mali-boutique-gdcm-du-marche-de-medina-coura-des-pommes-de-terre-pourries-vendues-aux-femmes/>

Liberté. (2017, 5 janvier). Sucre et huile : Silence, on hausse les prix ! *Nouvelles fraîche du Mali*. Récupéré de <http://depechesdumali.com/16665-sucre-et-huile-silence-on-hausse-les-prix.html>

Loi n° 02-008 du 12 Février 2002 Portant modification et Ratification de l'Ordonnance n° 00-027-P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier. (2002, 22 février).

Loi d'orientation agricole. (2006, 5 septembre). Loi No 06-45. Récupéré de http://hubrural.org/IMG/pdf/loi_d_orientation_agricole.pdf

Loi N° 12-016 portant Code des Investissements. (2012, 27 février).

Boche, M. et Ward, A., (2014). *Acquisitions foncières à grande échelle et restructurations agraires.* Comité Technique « Foncier et Développement ». Récupéré de http://www.foncier-developpement.fr/wp-content/uploads/rapport_complet1.pdf

Morba O. (2016, 15 juillet). Cherté du prix de la pomme de terre au Mali : Quand la douane malienne couvre l'opérateur économique Modibo Keita. *Le Soft*. Récupéré de http://www.maliweb.net/societe/cherte-prix-de-pomme-de-terre-mali-douane-malienne-couvre-loperateur-economique-modibo-keita-1678702.html?doing_wp_cron=1492777566.1477990150451660156250

Mali. Ministère du Développement Rural. Secrétariat permanent du comité exécutif national du conseil supérieur de l'agriculture. (2014, avril). *Politique Foncière Agricole du Mali*. [Document PDF]. Mali : Gouvernement du Mali. Récupéré de http://www.passip.org/passip_intranet/pdf-intranet/Politique/9-128%20PFA-Mali.pdf.

Mirza, H., Speller, W., Dixie, G. et Goodman, Z. (2014). *The practice of responsible investment principles in larger-scale agricultural investment : implications for corporate performance and impact on local communities.* Agriculture and environmental services discussion paper: no. 8, UNCTAD investment for development issues series. Washington DC: World Bank Group. Récupéré de <http://documents.worldbank.org/curated/en/135321468158370655/pdf/861750RAIOP1253560Box385174B00PUBLIC0.pdf>

Nolte, K., Chamberlain, W., Giger, M. (2016). *International Land Deals for Agriculture. Fresh insights from the Land Matrix: Analytical Report II.* Bern, Montpellier, Hamburg, Pretoria: Centre for Development and Environment, University of Bern; Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement; German Institute of Global and Area Studies; University of Pretoria; Bern Open Publishing

Orange, D. *et al.* (2002). *Gestion intégrée des ressources naturelles en zones inondables tropicales.* IRD : Marseille.

Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 Portant Code Domanial et Foncier. (2000, 22 mars).

Oxfam international. *Questions et réponses sur les accaparements de terres.* Récupéré de 28 novembre 2016 de <https://www.oxfam.org/fr/campagnes/questions-et-reponses-sur-les-accaparements-de-terres>

Oakland Institute. (2011). *Understanding Land Investment Deals in Africa. Country Report: Mali.* Récupéré de https://www.oaklandinstitute.org/sites/oaklandinstitute.org/files/OI_Mali_FR_04.pdf

Samaké Y. (2012) N-Sukala SA inaugurée à Bévani : C'est parti pour une production annuelle de 105 000 T de Sucre. *Bamada.net : Le Mali sur le web*. Récupéré de <http://bamada.net/n-sukala-sa-inauguree-a-bewani-cest-parti-pour-une-production-annuelle-de-105-000-t-de-sucre>.

IISD (2014, novembre). *Le guide de l'IISD pour la négociation de contrats d'investissement pour les terres arables et l'eau*. Genève/Manitoba: Carin Smaller et al. Récupéré de <https://www.iisd.org/sites/default/files/publications/iisd-guide-negotiating-investment-contracts-farmland-water-fr.pdf>

Union africaine, Groupe de la Banque africaine de Développement et Commission Économique pour l'Afrique. (2014). *Principes directeurs relatifs aux investissements fonciers à grande échelle en Afrique*. Récupéré de (<http://www.uneca.org/fr/publications/principes-directeurs-relatifs-aux-investissements-fonciers-%C3%A0-grande-%C3%A9chelle-en-afrique>)

Marin La Meslée, V. (2012, novembre-décembre). L'épopée de Ségou : le royaume bambara conquérant. *L'Âme de l'Afrique, Le Point références*, n°42.

Potvin, V. (août 2013). *L'accaparement des Terres et ses Impacts sur La Sécurité Alimentaire En Afrique Subsaharienne*. (Mémoire), Université d'Ottawa, Faculté des Études Supérieures et Postdoctorales École Supérieure d'Affaires Publiques et Internationales.

**Centre interdisciplinaire de recherche
en développement international
et société**

UQÀM

**Centre interdisciplinaire de recherche
en développement international et société**
Département de science politique
Université du Québec à Montréal (UQAM)
Case postale 8888, succursale Centre-ville
Montréal, Québec, Canada, H3C 3P8

www.cirdis.uqam.ca
cirdis@uqam.ca